PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
à
Mesdames et Messieurs les maires de la zone de contrôle temporaire
en lien avec une suspicion forte d'IAHP à UZAN (64)

Pau, le 8 janvier 2021

Objet : Mesures liées à une suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Uzan (64)

PJ :

- Arrêté préfectoral n° 64-2021-01-08-004 du 8 janvier 2021 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone
- Affiche sur les mesures de biosécurité à mettre en place dans les basses-cours
- CERFA n°15472 de déclaration d'une basse-cour
- Modèles de tableur de recensement des basses-cours (sous 2 formats : Excel et OpenOffice)

Une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène sévit actuellement en France, elle touche en particulier le département des Landes qui compte une cinquantaine de foyers en élevage.

Il s'agit du virus H5N8 ou apparenté, maladie animale infectieuse, virale, très contagieuse, circulant actuellement largement en Europe chez les oiseaux sauvages et qui s'est transmis aux volailles domestiques.
La consommation de viande, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour l'Homme.

Deux foyers ont été déclarés dans les Pyrénées-Atlantiques. Une suspicion forte vient d'être déclarée dans un élevage de palmipèdes de Uzan.

Afin de protéger les élevages voisins d'une extension de la maladie et dans l'attente des résultats définitifs des analyses menées par le laboratoire national de référence, une zone de contrôle temporaire (ZCT) de 10 kms de rayon a été définie autour de l'élevage suspect (voir Arrêté Préfectoral joint).
25 communes des Pyrénées-Atlantiques sont concernées par cette ZCT (voir liste en annexe de l'arrêté joint).

Dans l'ensemble de ces communes, **tout transport d'oiseaux vivants (y compris vers l'abattoir) est interdit**, de même que le transport de produits de volailles (viandes, œufs) ainsi que de fumiers et de lisiers à l'intérieur, en provenance ou à destination de cette zone. Des dérogations, sous certaines conditions, peuvent être accordées par la DDPP aux éleveurs professionnels.

Le strict respect des règles de biosécurité tant par les élevages commerciaux que par les détenteurs particuliers, est impérative pour limiter la diffusion du virus.

À ce titre les élevages familiaux (basses-cours) doivent être claustrés en bâtiment, à défaut protégés par des filets (au-dessus et sur les parois latérales des parcours).
De plus, les détenteurs particuliers de volailles doivent se déclarer soit en mairie (CERFA joint), soit sur le site https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/, rubrique Démarches / Particulier / Effectuer une déclaration / Déclarer la détention de volailles.
Vous voudrez bien rappeler ces obligations à vos administrés. Je vous adresse une affiche qui vous pouvez utilement leur mettre à disposition.

Je vous remercie de bien vouloir compiler les déclarations reçues en mairie dans un tableur (modèles joints) et le transmettre dès que possible à la DDPP (ddpp-iahp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr).

Par ailleurs, si vous avez connaissance de mortalités anormales chez des oiseaux vivants (sauvages, comme domestiques), je vous prie de bien vouloir, en complément des obligations d'alerte d'un vétérinaire qui incombent aux éleveurs professionnels ou détenteurs particuliers, le signaler aux coordonnées de contact indiquées ci-dessous.

Face à cette situation, je compte sur votre engagement personnel pour communiquer cet arrêté à tous vos administrés et leur demander de l'appliquer strictement.

Dès confirmation de la suspicion, la ZCT sera remplacée par une zone de protection (3 kms autour du foyer) et une zone de surveillance (10 kms). Nous vous en tiendrons bien sûr informés.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter la direction départementale de la protection des populations au 05 47 41 33 80 (heures de bureau) ou le n° d'astreinte : 06 82 03 62 84 (hors heures de bureau).

Le Préfet,